

## Arrêt

**n° 165 987 du 18 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, aux termes d'un arrêt n°96 261, rendu le 31 janvier 2013.

1.3. Le 3 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 12 février 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/10/2013 en qualité de descendant à charge de Belge [X.X.], l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. [Le requérant] a également démontré qu'il dispose d'un assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Bien que l'intéressé établit qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine (attestations de non-revenus établi au Maroc le 05/03/2012 et le 09/04/2012), il ne démontre pas qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, le document de la Banque Chaabi du Maroc atteste que [le beau-père belge du requérant] a effectué des transferts d'argent en faveur de [X.X.] de juin 2010 à décembre 2010. Rien n'indique que cette aide familiale était destinée au demandeur.*

*De plus, l'acte de Kafala établi le 23/02/2011 n'atteste aucunement d'une prise en charge réelle par le beau-père mais simplement d'un engagement de prise en charge du requérant (arrêt n°96261 du 31/01/2013 affaire 112645/111). Dès lors, rien dans le dossier ne démontre que cette prise en charge est effective et rien n'exclut une prise en charge locale [du requérant] par un tier[s]. Les attestations de réussite de formation et l'attestation de non émargement au CPAS ne sont pas considérées comme des preuves que [le requérant] est à charge de son beau-père. En outre, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoins ne peut être considéré comme suffisant pour établir que l'intéressé est réellement assisté par ces derniers au moment de sa demande.*

*Enfin, l'annexe 3 bis souscrite le 20/04/2012 à Anderlecht (engagement de prise en charge) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Ce document ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision confirme la décision de refus de séjour du 09/08/2012, confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31/01/2013 (arrêt n°96261 affaire 112645/111).*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique des articles 40bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « considère à l'examen des pièces du dossier du requérant que celui-ci a établi être démunie ou sans ressources suffisantes dans son pays d'origine ; [Qu'elle] ne peut légitimement exiger que le requérant prouve, en plus, qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'argent perç[u] par son beau-père. [...] La preuve de l'absence de ressources propres dans le chef du requérant et donc de la nécessité du soutien matériel de son beau-père peut être apportée par toute voie de droit. [...] La partie adverse rajoute une condition à la loi en estimant que le requérant doit prouver que grâce au soutien matériel de son beau-père, il a pu subvenir à ses besoins. [...] [Les actes attaqués] ne [sont] donc pas légalement motivé[s] ».

De plus, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas examiné sérieusement l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois. [La] preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande. [...] Il est évident que l'argent envoyé par le beau-père du requérant à sa mère lui bénéficiait, étant donné qu'il vivait avec elle à cette époque et que son père est décédé, Que cela est confirmé par l'acte de Kafala du 23 février 2011 [...]. Que l'acte a été établi conformément à la législation marocaine [...]. [Cet acte] doit être pris en considération en vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé [et] en application de l'article 29 du Code de Droit International Privé Belge. [La] partie adverse ne peut donc se limiter à considérer que l'acte de Kafala n'atteste aucunement d'une prise en charge réelle par le beau-père du requérant sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse « ne peut refuser de prendre en considération l'attestation de non émargement du CPAS puisqu'il s'agit d'un

élément de preuve que le requérant n'a pas de ressources suffisantes et qu'il est pris en charge par son beau-père. [Il] en va de même concernant la preuve que le requérant vit avec son beau-père et sa mère [...] ». La partie requérante conclut que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération la situation particulière du requérant et s'est contentée d'une motivation stéréotypée. [La] motivation [des actes attaqués] ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles alors qu'il est considéré comme démunis ou sans ressources suffisantes au Maroc, les documents qu'il a déposé à l'appui de sa demande de séjour n'établissent pas qu'il est pris en charge par son beau-père [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH en ce que « la vie familiale du requérant est d'autant plus fondamentale que son père est décédé et que sa mère est donc sa seule famille. [Il] se retrouverait donc totalement seul et dépourvu au Maroc ».

3.4. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « C'est à tort que la partie défenderesse estime que votre Conseil a déjà considéré que le requérant ne démontrait pas qu'il avait pu subvenir à ses besoins grâce à l'argent envoyé par son beau-père ; Qu'en effet, en l'espèce, la partie adverse avait considéré que le requérant ne démontrait pas qu'il était sans ressources ou démunis dans son pays d'origine ; Que le Conseil avait considéré à cet égard qu'il ne prouvait pas avoir perçu personnellement l'aide familiale envoyée par son beau-père ; Que le requérant a donc introduit une nouvelle demande de regroupement familial et a démontré qu'il était démunis au Maroc [...]. Que le requérant a donc prouvé l'existence d'une dépendance économique puisqu'il a démontré qu'il ne pouvait se prendre personnellement en charge puisqu'il ne disposait pas de ressources financières dans son pays d'origine ; Que la partie adverse rajoute donc clairement une condition à la loi en exigeant que le requérant prouve que grâce au soutien matériel de son beau-père, il a pu subvenir à ses besoins ; Que la partie adverse ne peut se référer à l'examen des pièces du dossier du requérant en estimant qu'elle a été validée par votre Conseil alors que celui-ci a déposé de nouvelles pièces à l'appui de sa demande et que l'examen de la partie adverse en est différent ; Que la partie défenderesse ne peut légitimement soutenir dans sa note d'observation que l'attestation de non émargement du CPAS ne démontre pas que le requérant est sans ressources alors qu'elle a considéré qu'il avait démontré être démunis ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Sur la première branche du reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, constat qui, force est de le rappeler, avait déjà motivé la décision de la partie défenderesse, visée au point 1.2., et le rejet du recours introduit à l'encontre de cette décision. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied des actes attaqués et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent, que la circonstance alléguée en termes de mémoire de synthèse, selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas examiné sérieusement l'ensemble des documents déposés par le requérant », manque en fait et que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi est dénué de pertinence. Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *ne démontre pas qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder le premier acte attaqué, aux termes du raisonnement tenu au point 4.2.

Etant donné cette circonstance, la simple cohabitation avec les membres de famille rejoints et l'acte de Kafala produit ne peuvent être considérés comme suffisants pour établir l'existence de « liens supplémentaires de dépendance » entre les intéressés. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La circonstance que le requérant « se retrouverait totalement seul et dépourvu au Maroc », n'énerve en rien le constat qui précède. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et, partant, de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS